

République française
Département : Département de la Marne
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_032

Date : 06 novembre 2023

Arrêté de prorogation : Accord de CU opérationnel notifié par le maire au nom de la commune

DEMANDE DE PROROGATION déposée le 15/09/2023

Par : Maître Sylvain SARCELET

9 Place DU GENERAL LECLERC
51800 SAINTE MENEHOULD

Sur un terrain sis à :

MONT VALET
51800 LA NEUVILLE AU PONT

Dossier N° :

CU 051 399 22 E 0001

Déposé le : 11/04/2022

Objet : CREATION D UN LOTISSEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu la carte communale approuvée le 24/04/2007,
Vu le certificat d'urbanisme 051 399 22 E 0001 en date du 22/06/2022,
Vu la demande de prorogation susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le certificat d'urbanisme délivré le 22/06/2022 sous le numéro 051 399 22 E 0001 est prorogé d'une année à compter du 10 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 06/11/2023

Le Maire

Franck ZENTNER



DROITS DES TIERS

La présente autorisation est délivrée **sans préjudice du droit des tiers** (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, ...).

VALIDITE

L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R 421-32 du Code de l'Urbanisme).

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois (article R 421-39 du Code de l'Urbanisme).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'état.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).(article R 490-7 du Code de l'Urbanisme)

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.